

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

DECISION DU MAIRE

N° 37

**HALTE GARDERIE
Régie de recettes prolongée
Encaissement des frais de garde de la halte garderie**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 décembre 2015 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2012 autorisant l'acceptation des règlements par chèque emploi service universel (CESU) ;
Vu la décision n°32 du 12/04/2013 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/10/2017

- DECISIONS -

- ARTICLE 1er** La décision n°32 du 12/04/2013 susvisée est abrogée.
ARTICLE 2 Il est institué une régie de recettes prolongée auprès de la halte garderie de la commune de Bandol.
ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux de la halte garderie.
ARTICLE 4 La régie encaisse les produits suivants : Encaissement des frais de garde de la halte garderie.
ARTICLE 5 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants: en numéraire ou au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ou par chèque emploi service universel (CESU) ; elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souches.
ARTICLE 6 La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à un mois et demi à dater de l'émission de la première facture.
ARTICLE 7 L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
ARTICLE 8 Un fonds de caisse d'un montant de **30 €** est mis à disposition du régisseur.
ARTICLE 9 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **800 €**.
ARTICLE 8 Le régisseur est tenu de verser auprès du receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois, avant le 31 décembre de chaque année et lors de sa sortie de fonctions.
ARTICLE 10 Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;
ARTICLE 11 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
ARTICLE 12 Le Maire de Bandol et le comptable public assignataire de Bandol sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en préfecture du Var et publiée selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le - 2 OCT. 2017

Le Maire de Bandol,
Jean-Paul JOSEPH



Handwritten signature of Jean-Paul Joseph